



D.2016.07.06.6.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 6 Juillet 2016

6 - GESTION DU PATRIMOINE

6.9 - 4G Métro : Convention n° 2016-0854 de déploiement de services de communications électroniques dans le métro de l'agglomération toulousaine - Autorisation de signer la convention

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le SMTC souhaite offrir aux usagers du métro toulousain la même couverture en téléphonie mobile qu'en surface en leur garantissant la continuité des communications lors de leurs déplacements (téléphonie, SMS, courriels, applications et accès internet). Une étude préalable, menée par le SMTC en interface étroite avec Toulouse Métropole et la SPL RIN, a permis de confirmer, mi 2015, la faisabilité de ce projet, et aux opérateurs télécom d'exprimer un intérêt pour ce projet.

Les échanges engagés avec les 4 opérateurs télécom nationaux ont permis de désigner Orange comme « leader » des opérateurs télécoms et référent unique des collectivités pour conduire le projet, en commençant par une étude d'ingénierie plus détaillée.

Cette nouvelle étape a permis aux collectivités et aux opérateurs de clarifier les conditions de réussite du projet avec notamment un volet sur son acceptabilité économique. Dans ces conditions, la mise en place d'une solution de couverture 2G/3G/4G dans le métro toulousain est aujourd'hui envisagée à l'horizon du 2nd semestre 2017. Le montant global du projet est estimé à 10 millions d'euros HT.

Préalablement au démarrage des travaux, il est nécessaire de définir les obligations respectives du SMTC, de Toulouse Métropole, et des opérateurs ainsi que les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'organisation du déploiement de services de communications électroniques mobiles dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine.

En outre, la composition de l'infrastructure et les contraintes liées à l'environnement métro nécessitent d'implanter des équipements actifs dans les sous-quais des stations et dans plusieurs puits de ventilation pour la couverture des tunnels. Cette occupation fera l'objet d'une convention distincte.

L'objet de la convention proposée est donc de prévoir les conditions de déploiement de ce service.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de la convention n° 2016-0854 relative au déploiement de services de communication électronique dans le métro de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-9D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

**CONVENTION DE DEPLOIEMENT DE SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES DANS LE METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

N° 2016-0854

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TOULOUSE METROPOLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° D 2016.XXX du Conseil de Métropole à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée «**La METROPOLE**»,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE cedex 6, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D 2016.07.06.6.9

Ci-après dénommé «**SMTC** »

ET

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10.595.532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866, dont le siège social est sis au 78, rue Olivier de Serre à Paris, représentée par Monsieur Jean Luc Minvielle, agissant dans le cadre des présentes en qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, dûment habilité aux fins de signatures des présentes.

Ci après dénommée «**ORANGE** » ou « Opérateur Leader »,

Ci-après dénommées ensemble «**LES PARTIES**».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Les Opérateurs sont titulaires d'autorisations attribuées par les autorités compétentes leur permettant de développer et d'exploiter en France métropolitaine des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public. Dans ce cadre ils souhaitent

Accusé de réception en préfecture
031-253200985-20160712-2016-0706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

procéder dans l'enceinte du métro de Toulouse à l'implantation ainsi qu'à la maintenance d'Equipements Techniques.

La METROPOLE, créée par décret n° 2014-1078 du 22 septembre 2014 dispose de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication sur son territoire.

Le SMTC est l'autorité Organisatrice de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine. A ce titre, il est propriétaire et responsable de l'infrastructure de transport de métro sur son territoire.

La METROPOLE et SMTC ont confirmé publiquement leur volonté de mise en place d'une solution de couverture mobile 2G/3G/4G dans le métro de l'agglomération toulousaine.

Ce projet (ci-après le « Projet ») vise à offrir aux usagers du métro toulousain une couverture en service de téléphonie mobile dans l'enceinte du Métro.

En raison de la complexité du Métro et du fait de sa configuration, taille, capacité d'accueil et/ou volume, ORANGE est amené à réaliser des infrastructures antennaires communes aux opérateurs (ci-après individuellement l'« Opérateur » et ensemble les « Opérateurs »). Les équipements propres à chaque Opérateur seront installés à l'extérieur du métro. Pour la réalisation du Projet, les Opérateurs ont désigné Orange comme opérateur leader (ci-après l'« Opérateur Leader ») et interlocuteur unique du SMTC et de la METROPOLE et ont convenu de se rapprocher pour fixer entre eux les modalités de réalisation et d'exploitation multi-opérateurs de l'infrastructure antenne et des équipements communs (ci-après les « Equipements Communs ») ainsi que les modalités d'hébergement des équipements propres à chacun des Opérateurs.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles Orange s'engage, en tant qu'Opérateur Leader, à implanter et exploiter exclusivement les Equipements Communs déployés dans l'enceinte du Métro.

La composition de l'infrastructure et les contraintes liées à l'environnement métro nécessitent d'implanter des équipements actifs dans les sous-quais des stations et dans plusieurs puits de ventilation pour la couverture des tunnels.

Ces emprises étant constitutives du domaine public du SMTC, elles seront mises à disposition de l'Opérateur Leader dans le cadre d'une convention d'occupation ci-après dénommée « Convention RODP ».

L'architecture déployée dans le Métro nécessitera l'utilisation de fibres optiques non activées afin de raccorder les différentes stations et puits aux équipements actifs.

La Métropole s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur Leader ces fibres optiques non activées dans le métro, dans le cadre d'une convention ci-après dénommée « Convention FON ».

ARTICLE I - OBJET :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-9D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties ainsi que les moyens collaboratifs et financiers mis en œuvre par chacune d'elles dans le cadre de l'organisation du déploiement de services de communications électroniques mobiles dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE II – DESIGNATION DE LA SOCIETE ORANGE COMME INTERLOCUTRICE UNIQUE:

Afin d'apporter la couverture des réseaux de communications électroniques dans le métro de l'agglomération Toulousaine, les Opérateurs ont accepté formellement et par écrit de désigner ORANGE comme interlocuteur unique, par courriers annexés à la présente convention.

Dans ce cadre et concernant le Projet, ORANGE a été désignée, au titre du contrat en vigueur conclu entre Orange et l'ensemble des autres Opérateurs participant au Projet, comme Opérateur Leader, agissant pour l'ensemble des Opérateurs aux fins notamment de préparation des opérations préalables au déploiement.

Dans ce cadre, ORANGE coordonnera et réalisera l'installation des Equipements Communs ainsi que leur maintenance, sera le seul interlocuteur de la Métropole et de SMTC, et gèrera les relations avec les Opérateurs.

Il est expressément convenu que tout opérateur déclaré auprès de l'autorité compétente n'ayant pas souhaité participer initialement, ou qui n'était pas opérateur, à la création du Projet et demandant ultérieurement la mise à disposition des Equipements Communs s'y verra autorisé dans des conditions à déterminer entre les opérateurs ayant participé ab initio.

ARTICLE III – CARACTERISTIQUES ET ARCHITECTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Les principales caractéristiques techniques du réseau de téléphonie mobile et de son architecture sont mentionnées dans l'étude d'ingénierie réalisée par Orange, et qui figure en Annexe 2 à la présente.

Dans le cadre du Projet, aucune baie opérateur ne sera implantée dans le Métro. Celles-ci se trouveront dans un local technique situé à l'extérieur de l'enceinte du métro selon les modalités prévues au contrat en vigueur conclu entre Orange et l'ensemble des autres Opérateurs participant au Projet.

ARTICLE IV: ENGAGEMENT DES PARTIES :

1. Engagements de La METROPOLE :

La METROPOLE s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur Leader l'infrastructure de fibres optiques nécessaire à la mise en service de la solution dont l'architecture est décrite en annexe 2.

Pour cette mise à disposition, elle s'appuie notamment sur son délégataire du service public d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Cette mise à disposition sera régie par la Convention FON, signée entre Orange et

Accusé de réception en préfecture
061234567890160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

La METROPOLE s'engage à ce que les conditions financières instituées dans cette convention n'évoluent pas du fait d'un éventuel changement de délégataire pendant toute la durée de validité de ladite convention.

2. Engagements du SMTC :

Le SMTC s'engage à accompagner et à autoriser, en site occupé ou non, le déploiement et la gestion du réseau de communications électroniques dans son domaine public sous-terrain.

Cet accompagnement portera notamment sur les volets de conception, d'ingénierie et d'accompagnement des opérateurs et/ou de leurs préposés lors de la réalisation des travaux, mais également sur la mise à disposition d'une infrastructure électrique permettant le fonctionnement du réseau réalisé, tel que précisé dans la Convention RODP signée entre Orange et SMTC.

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint à la présente Convention. SMTC s'engage à le respecter et consent au principe d'une négociation indemnitaire menée par le Comité de Pilotage décrit dans l'article VI, en cas de retard de réalisation qui lui serait imputable et qui entraînerait des surcoûts substantiels.

Le SMTC déclare et garantit que les Equipements Communs sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

3. Engagements d'ORANGE :

(i) Orange s'engage à se rapprocher des Opérateurs pour fixer, par une convention spécifique, les modalités d'installation des Equipements Communs dans l'enceinte du métro ainsi que de leur maintenance.

(ii) Dans le cadre général du Projet, dans son rôle d'opérateur leader et à titre d'obligation de moyen, Orange s'engage à être l'interlocuteur de premier niveau des personnes publiques pour assurer le meilleur fonctionnement de la solution de couverture mobile 2G/3G/4G en environnement « indoor » dans le métro de l'agglomération toulousaine.

Pour la réalisation et la maintenance des équipements communs à l'ensemble des opérateurs, Orange s'engage à être le seul interlocuteur des personnes publiques ;

Dans le cadre exclusif de l'exploitation de ses équipements propres, Orange s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

(iii) Orange en tant qu'Opérateur Leader s'engage, dans le cadre du Projet, à respecter notamment les conditions suivantes:

- appliquer le « *règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieures* » (voir annexe 4) et être titulaire pour toute intervention dans l'enceinte du métro de l'habilitation métro délivrée par le SMTC.
- Orange s'engage à respecter le planning prévisionnel de réalisation des travaux joint à la présente Convention et consent au principe d'une négociation indemnitaire menée par le Comité de Pilotage en cas de retard de réalisation qui lui serait imputable et qui entraînerait des surcoûts substantiels.

(iv) L'achèvement du déploiement des Equipements Communs dans le métro sera constaté par les Parties au terme d'un délai de 30 (trente) jours suivant leur mise en service. Cette période permettra de s'assurer de la bonne réalisation du Projet.

Dès vérification de service positive, la maintenance des fibres sera effectuée par le délégataire de la METROPOLE dans le cadre de l'exécution de la convention FON.

ARTICLE V – PRINCIPES DE FINANCEMENT

La mise en œuvre du Projet conduit à distinguer deux types de coûts :

- les coûts de déploiement (coûts d'investissement initiaux)
- et les coûts récurrents.

1. Financement des coûts de déploiement par les Parties

Les coûts de déploiement du réseau de communications électroniques dans le métro de l'agglomération toulousaine sont pris en charge par l'ensemble des opérateurs participant au Projet pour un montant total de 8M€ et se décomposent comme suit :

- Phase de conception de l'ingénierie (450 k€)
- Phase de travaux, sécurité et mise en service (3400 k€); la phase travaux inclut notamment l'aménagement du local technique situé à l'extérieur de l'enceinte du métro
- Equipements Communs (2200 k€)
- Equipements propres à chaque opérateur et raccordement (400 k€ par Opérateur participant au Projet)
- Conduite de projet (350 k€)

Le contrat en vigueur conclu entre Orange et l'ensemble des autres Opérateurs participant au Projet précise la répartition de ces coûts entre opérateurs.

La METROPOLE et le SMTC s'engagent à prendre à leur charge, à hauteur de 2M€, les coûts correspondant aux éléments suivants :

Pour le SMTC

- Accompagnement (assistance, autorisations et gestion des accès) de l'ensemble des personnels et ayant droit de chacune des Parties intervenant dans les phases de conception et de travaux (260 k€),
- Mise à disposition de l'infrastructure énergie nécessaire au fonctionnement des équipements techniques communs (640 k€)

Pour la METROPOLE

- Mise à disposition (travaux de raccordement inclus) de l'infrastructure de fibres optiques dans le Métro par le délégataire (1100 k€)

Les PARTIES s'accordent expressément à considérer que la valorisation totale des coûts de déploiement représentent la somme de 10 000 000,00€ hors taxes. Toute augmentation du montant de la valorisation totale des coûts pris en charge par les Parties donnera lieu à la signature d'un avenant négocié par les Parties.

2. Financement des coûts récurrents par ORANGE

Les coûts récurrents annuels identifiés sont les suivants :

- Redevance d'occupation du domaine public du SMTC, ainsi que l'accès et la consommation d'énergie électrique ; les conditions financières liées à ces coûts sont décrites dans la convention RODP.
- Frais de maintenance de l'infrastructure fibres optiques par le délégataire de la METROPOLE ; les conditions financières liées à ces coûts sont décrites dans la convention FON.

ARTICLE VI – PILOTAGE ET SUIVI DU PROJET

Dans le cadre du Projet, et jusqu'à la phase de mise en service telle que décrite dans la convention RODP, les Parties conviennent de l'instauration des organes de gouvernance suivants :

- Mise en place d'un **comité de pilotage** : composé d'un représentant de chacune des Parties doté d'un pouvoir de décision sur le Projet. Ce comité valide les grandes orientations du Projet, et arbitre les choix qui n'auraient pu être faits lors du comité de coordination ; il sera notamment compétent sur les questions relatives au budget, au respect des délais globaux, à la communication et aux dates d'ouverture du réseau ;
- Mise en place d'un **comité de coordination** : composé de représentants de chacune des Parties (le chef de projet de chaque Partie dédié au Projet). Ce comité coordonne les travaux sur les différentes thématiques identifiées pour le Projet ; il sera notamment sollicité pour toute décision relative aux modalités de déploiement du réseau, aux actions correctives à mener en cas de retard, à l'élaboration et à la validation du planning opérationnel

Ces différents organes se réunissent à la fréquence suivante :

- **Comité de pilotage** : 1 fois par an minimum, et en tant que de besoins
- **Comité de coordination** : sa fréquence sera déterminée en fonction des besoins du Projet et sera comprise entre un niveau hebdomadaire et un niveau trimestriel

ARTICLE VII - DUREE :

La présente Convention est consentie pour une durée de 15 (quinze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes. Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 (un) an avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, la résiliation de la Convention FON ou bien de la Convention RODP entraîne de plein droit la déchéance du terme de la Convention.

ARTICLE VIII – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les Parties, et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX- RESILIATION :

1 - RESILIATION POUR FAUTE

Il pourra être mis un terme à la convention en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent à l'une des parties en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

2 -RESILIATION POUR MOTIFS TIRES DE L'INTERET GENERAL

Conformément au droit applicable, il est rappelé que la personne publique (SMTC et/ou La METROPOLE) peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux cosignataires de la présente.

Les Parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation, tenant compte notamment des coûts d'investissement qui auraient été effectivement pris en charge par chacune d'entre elles.

3 -RESILIATION PAR ACCORD MUTUEL

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention avant son terme normal par accord mutuel.

Les Parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation, tenant compte notamment des coûts d'investissement qui auraient été effectivement pris en charge par chacune d'entre elles.

4 -SORT DES CONVENTIONS FON ET RODP EN CAS DE RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties conviennent expressément que la résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation d'ensemble la Convention FON et la Convention RODP.

ARTICLE X – LITIGE/LOI APPLICABLE :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable auprès du « Comité de Pilotage » tel que décrit à l'article VI.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort de la juridiction compétente dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XI - NULLITE :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations, si elles ne sont pas contradictoires, garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XII- ENREGISTREMENT :

La présente convention ne sera pas enregistrée.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux,

SMTC-Tisséo

Le Président
Jean-Michel LATTES

ORANGE,

Le Directeur
Jean-Luc MINVIELLE

TOULOUSE METROPOLE

Annexes :

- Annexe n°1 : courriers d'engagement des opérateurs BOUYGUES TELECOM, FREE MOBILE, SFR NUMERICABLE
- Annexe n°2 : principales caractéristiques techniques du réseau de téléphonie mobile
- Annexe n°3 : planning prévisionnel du projet
- Annexe n°4 : règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieures



LE TECHNOPÔLE
13-15, AVENUE DU MARÉCHAL JUIN
92365 MEUDON LA FORÊT CEDEX

TÉL. : 01 39 26 75 00

www.bouygues telecom.fr

SMTC TISSEO

A l'attention de Monsieur Jean-Michel LATTES
Président
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse Cedex 6

Objet : Lettre d'engagement Metro Toulouse Meudon, le 22 juin 2016
Réf. : JGR/rlq/2016/032

Monsieur le Président,

A la suite de nos discussions relatives au projet référencé ci-dessus, nous vous informons de notre intention de contracter avec Orange, SFR, et Free mobile pour la mise en place et l'exploitation/maintenance d'un système de retransmission optique dans le Métro de Toulouse afin que les opérateurs de téléphonie mobile français puissent fournir à leurs clients un service de communication électronique de type mobile 2G, 3G et 4G dans l'enceinte de ce Métro.

Par la présente, je vous informe que, sur la base des discussions multi-opérateurs se tenant actuellement et suite à la conclusion d'une convention régissant les modalités d'un tel déploiement et de ses annexes, Bouygues Telecom confirme :

- Suite à l'avis positif rendu par son Comité d'Investissement en date du **09/06/2016**, sa participation au projet multi-opérateurs de déploiement d'une couverture de téléphonie mobile dans l'enceinte du Métro Toulousain,
- La désignation d'ORANGE comme opérateur leader pour ce déploiement avec un rôle de coordination des modalités d'installation de l'infrastructure technique de radio communication et sa maintenance ultérieure.

Notre engagement définitif reste assujéti à la signature d'un accord par l'ensemble des opérateurs et à la signature des conventions par Toulouse Métropole et le SMTC.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Laurent BABULE
Directeur Déploiement Réseau

Document de réponse en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016



Monsieur Jean-Michel LATTES
Président de SMTC Tisséo
7, Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120 31011 Toulouse Cedex 6

Paris, le 22 juin 2016

Par LRAR n°1A 130 308 4907 5

Objet : Projet Métro de Toulouse

Monsieur le Président,

A la suite de nos discussions relatives au projet référencé en objet, nous vous informons de notre intention de contracter avec les sociétés Orange, SFR et Bouygues Telecom pour la mise en place et l'exploitation/maintenance d'un système de retransmission optique dans le Métro de Toulouse afin que les opérateurs de téléphonie mobile français puissent fournir à leurs abonnés un service de communication électronique de type mobile 2G, 3G et 4G dans l'enceinte de ce Métro.

Par la présente, je vous informe donc que, sur la base des discussions multi opérateurs se tenant actuellement quant à la conclusion d'une convention régissant les modalités d'un tel déploiement et de ses annexes, Free Mobile confirme :

- son intention de participer au projet multi-opérateurs de déploiement d'une couverture de téléphonie mobile dans l'enceinte du métro toulousain,
- la désignation d'ORANGE comme opérateur leader pour ce déploiement avec un rôle de coordination des modalités d'installation de l'infrastructure technique de radio communication et sa maintenance ultérieure.

Notre engagement définitif à ce projet reste subordonné à la signature d'une convention quadri-opérateur par l'ensemble des opérateurs susvisés et à la signature des conventions par Toulouse Métropole et le SMTC.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos plus sincères salutations.

Cyril POIDATZ
Président



Monsieur Philippe Le May
Directeur Exécutif Réseaux SFR
12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001
93634 La Plaine Saint Denis Cedex

Monsieur Jean Michel LATTES
Président de SMTC Tisséo
7 Esplanade Compans Caffarelli
31011 Toulouse Cedex 6

Par LRAR n° 1A 124 190 5040 8

Paris, le 23 juin 2016

Projet : Déploiement de la 2G/3G/4G dans le métro de Toulouse

Monsieur le Président,

A la suite de nos discussions relatives au projet référencé ci-dessus, nous vous informons de notre intention de contracter avec *Orange et Bouygues Télécom et Free Mobile* pour la mise en place et l'exploitation/maintenance d'un système de retransmission optique dans le Métro de Toulouse afin que ces opérateurs de téléphonie mobile français puissent fournir à leurs clients un service de communication électronique de type mobile 2G, 3G et 4G dans l'enceinte de ce Métro.

Ceci, sous réserve que les trois autres opérateurs susvisés soient eux aussi présents et s'engagent également à ce titre.

Par la présente, je vous informe donc que, sur la base des discussions entre les quatre opérateurs susvisés se tenant actuellement quant à la conclusion d'une convention multi-opérateurs régissant les modalités d'un tel déploiement et de ses annexes, *SFR* confirme :

- Suite à l'avis positif rendu par son Comité d'Investissement en date du 24 avril 2016, sa participation au projet multi-opérateurs de déploiement d'une couverture de téléphonie mobile dans l'enceinte du Métro de Toulousain,
- La désignation d'ORANGE comme opérateur leader pour ce déploiement avec un rôle de coordination des modalités d'installation de l'infrastructure technique de radio communication et sa maintenance ultérieure.

Notre engagement définitif reste assujéti à la signature d'un accord multi-opérateurs par l'ensemble des quatre opérateurs susvisés, ainsi qu' à la signature des conventions tripartites entre Orange, Toulouse Métropole et/ou le SMTC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe LE MAY
Directeur Exécutif Réseaux

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016



Monsieur Jean-Michel LATTES
Président de SMTC Tisséo
7 Esplanade Compans Caffareli
BP 11120
31 011 Toulouse Cedex 6

Portet sur Garonne, le 21 juin 2016

Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception n° 1A 126 810 3685 8

Objet: Lettre d'engagement sur le projet Métro Toulouse

Monsieur,

A la suite de nos discussions relatives au projet référencé ci-dessus, nous vous informons de notre intention de contracter avec SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile pour la mise en place et l'exploitation/maintenance d'un système de retransmission optique dans le Métro de Toulouse afin que les opérateurs de téléphonie mobile français puissent fournir à leurs clients un service de communication électronique de type mobile 2G, 3G et 4G dans l'enceinte de ce Métro.

Par la présente, je vous informe donc que, sur la base des discussions multi opérateurs se tenant actuellement quant à la conclusion d'une convention régissant les modalités d'un tel déploiement et de ses annexes, Orange confirme :

- Suite à l'avis positif rendu par son Comité d'Investissement en date du 09/06/2016, sa participation au projet multi-opérateurs de déploiement d'une couverture de téléphonie mobile dans l'enceinte du métro toulousain,
- La désignation d'ORANGE comme opérateur leader pour ce déploiement avec un rôle de coordination des modalités d'installation de l'infrastructure technique de radio communication et sa maintenance ultérieure.

Notre engagement définitif reste assujéti à la signature d'un accord par l'ensemble des opérateurs et à la signature des conventions par Toulouse Métropole et le SMTC.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

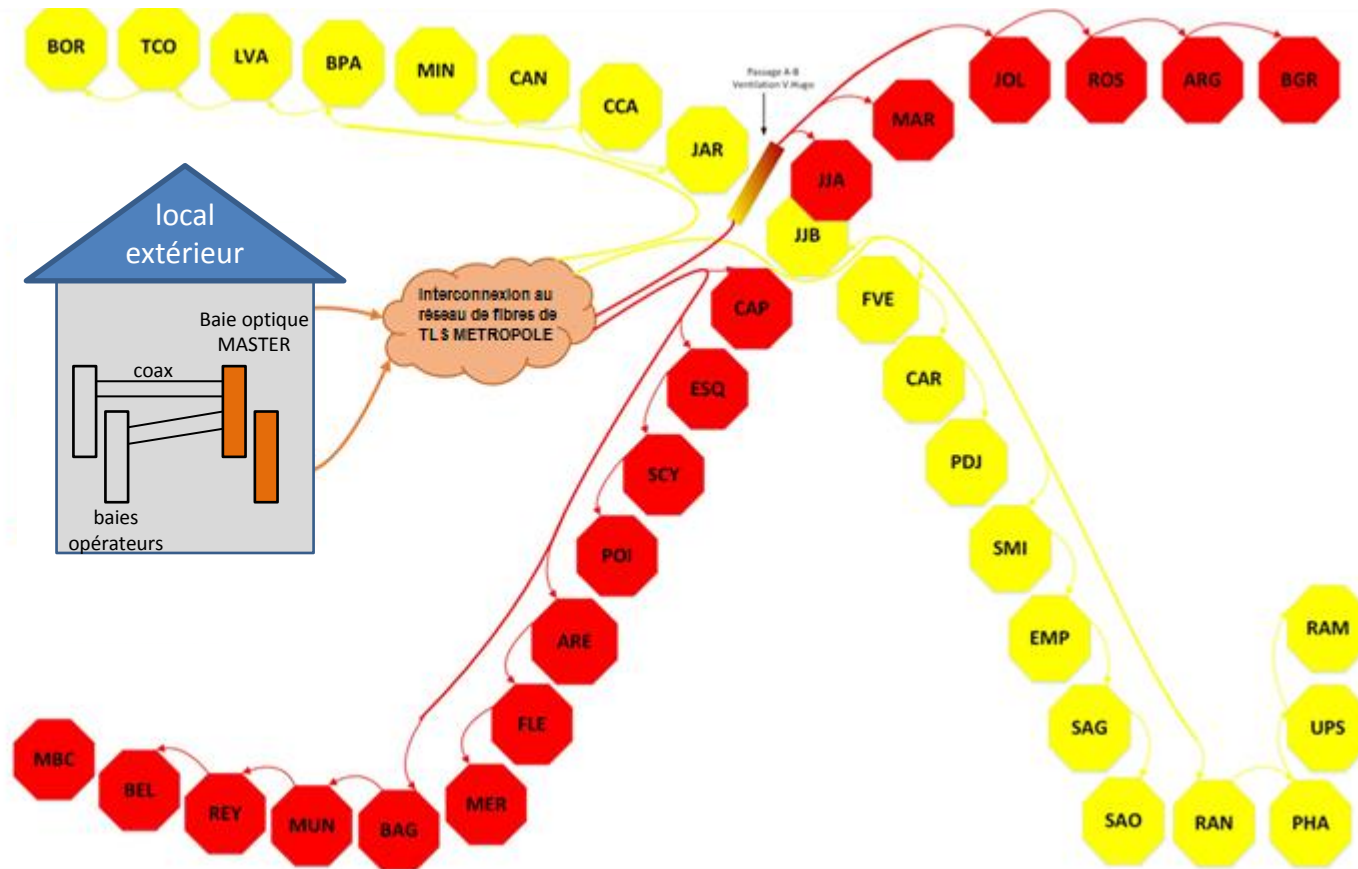
Jean-Luc Minvielle
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

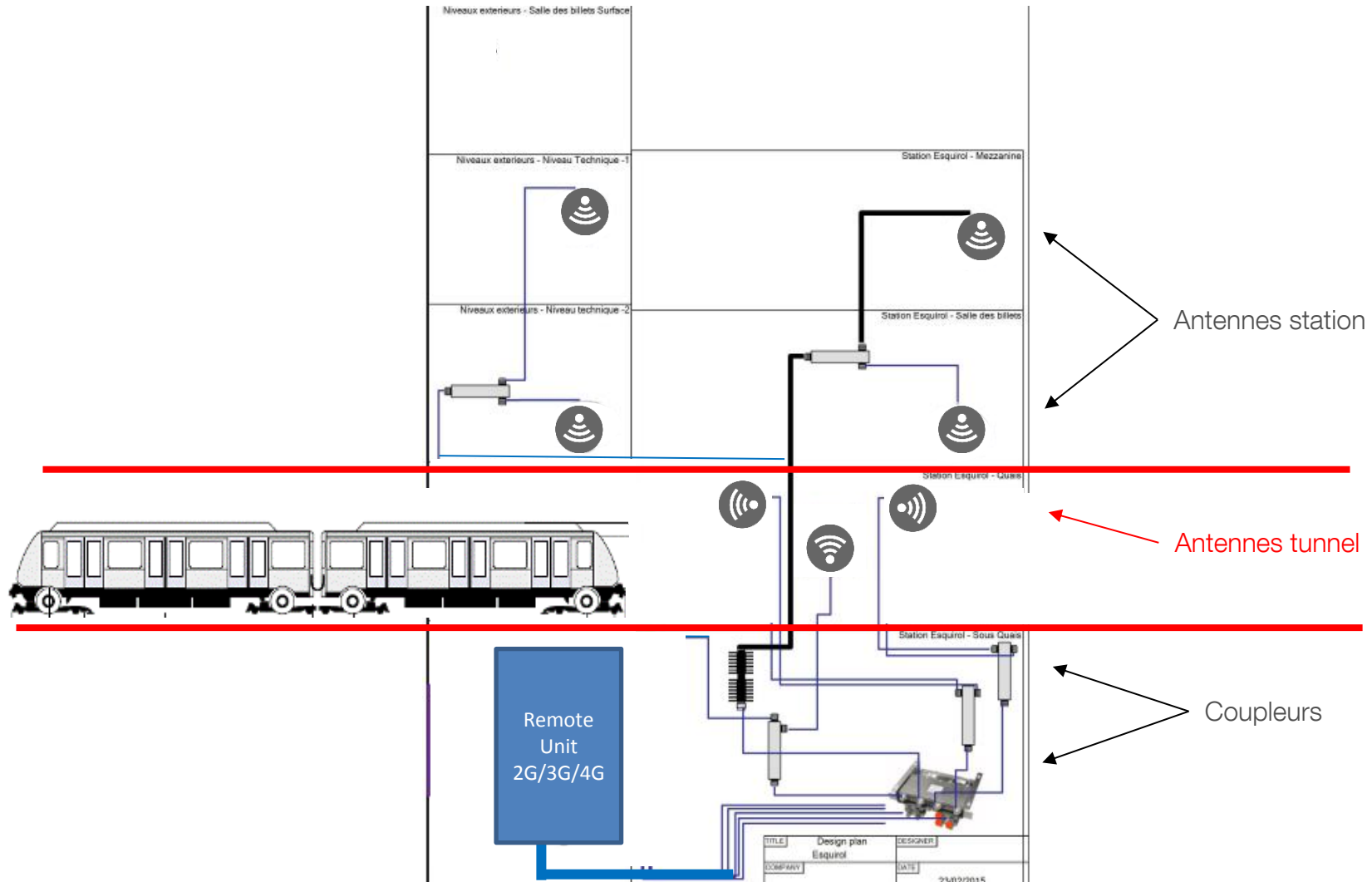
Architecture générale

pour la solution 2G/3G/4G dans le métro

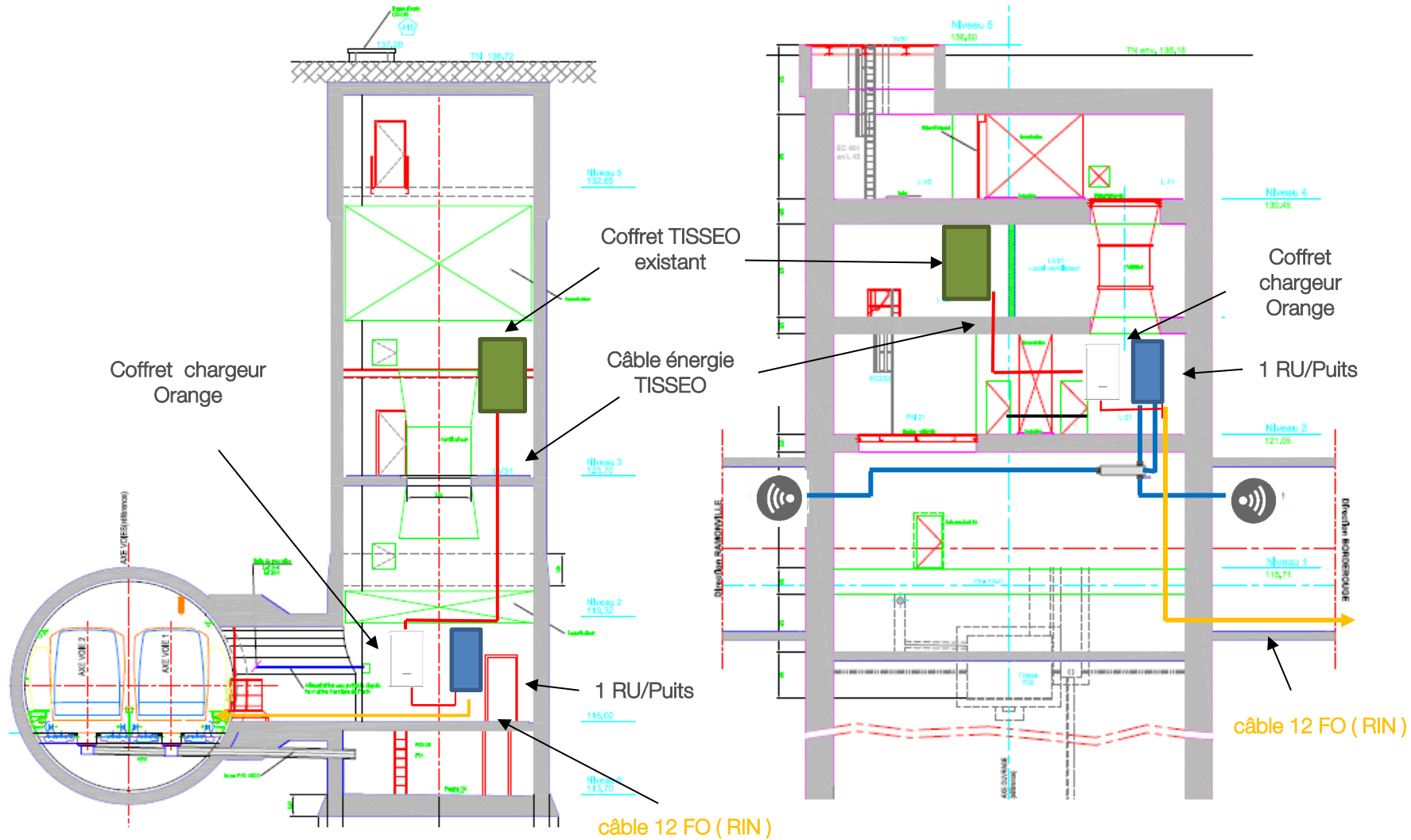
- 2 lignes de métro (A et B), 37 stations et 17 puits
- Installation des baies opérateurs dans un local technique extérieur au métro au croisement des 2 lignes
- Installation des équipements actifs dans les sous-quais des 37 stations du métro et dans 16 puits (couvertures tunnels) par Orange
- Installation des équipements passifs dans les stations et tunnels (antennes, câbles coaxiaux) par Orange



Architecture en station



Architecture dans les puits



titre de la présentation

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

Equipements par station et puits

Site					Antennes		Remonte Unit	Coffret MU distant	BPEO
STATIONS	Acronyme	Densif	Ligne	Type	Stations	Tunnels	Sous-quais		Sous-quais & Puits
ARENES	ARE		A	Station	5	2	1		1
ARGOULETS	ARG		A	Station	2	2	1		1
BAGATELLE	BAG		A	Station	4	2	1		1
BALMA GRAMONT	BGR		A	Station	4	1	1		1
BELLEFONTAINE	BEL		A	Station	3	2	1		1
CAPITOLE	CAP	MIMO	A	Station	4	4	3	1	1
ESQUIROL	ESQ		A	Station	4	4	2		1
FONTAINE LESTANG	FLE		A	Station	5	2	1	1	1
JEAN JAURES	JJA	MIMO	A	Station	4	4	3		1
JOLIMONT	JOL		A	Station	5	1	1		1
MARENGO SNCF	MAR	MIMO	A	Station	3	2	2	1	1
JEAN JAURES	JB	MIMO	B	Station	4	4	3		1
MERMOZ	MER		A	Station	4	2	1		1
FRANCOIS VERDIER	FRV		B	Station	7	2	1		1
PALAIS DE JUSTICE	PAL		B	Station	6	2	1		1
MIRAIL UNIVERSITE	MUN	MIMO	A	Station	3	2	2	1	1
PATTE D'OIE	POI		A	Station	5	2	1		1
BORDEROUGE	BOR		B	Station	4	1	1		1
TROIS COCUS	TRO		B	Station	6	2	1		1
LA VACHE	LAV	MIMO	B	Station	5	2	2	1	1
BARRIERE DE PARIS	BPA		B	Station	6	2	1		1
MINIMES	MIN		B	Station	6	2	1		1
COMPANS CAFARELLI	CCA	MIMO	B	Station	5	2	2		1
JEANNE D-ARC	JDA	MIMO	B	Station	6	2	2	1	1
REYNERIE	REY		A	Station	5	2	1		1
CARMES	CAR		B	Station	4	2	1	1	1
ROSERAIE	ROS		A	Station	3	2	1	1	1
ST MICHEL - MARCEL LANGER	STM		B	Station	5	2	1		1
EMPALOT	EMP		B	Station	4	2	1		1
SAINT AGNE	STA		B	Station	5	2	1	1	1
SAOUZELONG	SAO		B	Station	3	2	1		1
RANGUEIL	RAN		B	Station	4	2	1		1
FACULTE DE PHARMACIE	PHA		B	Station	3	2	1		1
UNIVERSITE PAUL SABATIER	PSA	MIMO	B	Station	4	2	2	1	1
RAMONVILLE	RAM		B	Station	4	1	1		1
ST CYPRIEN	SCY		A	Station	5	2	1		1
CANAL DU MIDI	CAN		B	Station	6	2	1		1

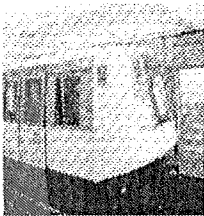
Site					Antennes	Remonte Unit	Coffret électrique 48V	BPEO
PUITS	Acronyme	Densif	Ligne	Type	Tunnels	Puits		Sous-quai & Puits
Arenes	FLE-ARE		A	Puits	2	1	1	1
Clairfont	BEL-REY		A	Puits	2	1	1	1
Garonne	SCY-ESQ		A	Puits	3	1	1	1
Pompidou	MAR-JOL		A	Puits	2	1	1	1
Bida	CAR-FRV		B	Puits	2	1	1	1
Aubusson	FRV-JJB		B	Puits	3	1	1	1
Lafay	RAM-PAS		B	Puits	2	1	1	1
Maraichers	PAS-PHA		B	Puits	2	1	1	1
Italie	SAO-STA		B	Puits	2	1	1	1
Niel	STA-EMP		B	Puits	2	1	1	1
Recollets	EMP-STM		B	Puits	2	1	1	1
Verge d'OR	JDA-CCA		B	Puits	2	1	1	1
Marquette	CCA-CAN		B	Puits	2	1	1	1
Terray	BPA-LAV		B	Puits	2	1	1	1
Launaguet	LAV-TRO		B	Puits	2	1	1	1
Riquet	JJA-MAR		A	Puits	2	1	1	1
IM	TRO-BOR		B	Puits	2	1	1	1

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

ANNEXE 3 - Planning prévisionnel* du projet "4G métro"

	Qui ?	Quoi ?	2015								2016												2017													
			Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec			
Etudes	ORANGE	Ingénierie Radio (stations et tunnels)			Ingénierie radio																															
	ORANGE	Dossiers APS/APD (aménageurs)								Dossiers APD (équiv. EXE)																										
	SMTC - EPIC	Validation des dossiers									Validations APD / technique																									
	RIN	Ingénierie Fibres Optiques													Ingén. FO																					
	SMTC	Ingénierie travaux électriques (marchés inclus)										Ingénierie infra électrique																								
	SMTC - EPIC	Validation technique des conceptions (CT)										CT Conception																								
	MOE SMTC	Ingénierie OPC										Coord. interprojet																								
Travaux BTS HOTEL	ORANGE	Aménagement du BTS hotel															Aménagement local central / DAS																			
	Opérateurs	Equipement et raccordements opérateurs															Installation/raccordements																			
	ORANGE	Raccordement BTS hotel - Jean Jaurès															Raccord. BTS Hotel																			
	Opérateurs	Mise en service BTS hotel																				MeS														
Travaux ligne A	ORANGE	Appro trvx Stations, Tunnels , Sous Quais															Appro Trx																			
	ORANGE	Travaux IMES Sous Quais															Trvx Sous Quais																			
	ORANGE	Travaux Déploiement Stations															Trvx Stations																			
	ORANGE	Travaux Déploiement Tunnels															Trvx Tunnels																			
	MOE SMTC	Travaux infra électrique																				Trvx infra élect.														
	SMTC	Jalon : Mise à disposition infra élect. ligne A																																		
	RIN	Travaux infra fibres optiques															Travaux fibres opt.																			
	RIN	Jalon : Mise à disposition infra FO ligne A																																		
Travaux ligne B	ORANGE	Appro trvx Stations, Tunnels , Sous Quais															Appro Trx																			
	ORANGE	Travaux IMES Sous Quais															Trvx Sous Quais																			
	ORANGE	Travaux Déploiement Stations															Trvx Stations																			
	ORANGE	Travaux Déploiement Tunnels															Trvx Tunnels																			
	MOE SMTC	Travaux infra électrique																				Trvx infra élect.														
	SMTC	Jalon : Mise à disposition infra élect. ligne A																																		
	RIN	Travaux infra fibres optiques															Travaux fibres opt.																			
	RIN	Jalon : Mise à disposition infra FO ligne B																																		
Tests	Tous	Contractualisation Juridico - Financière																									Tests									
	Tous	Jalon : Mise en service 4G métro																																		

*: la date de démarrage de la phase travaux (T0) est assujettie à la signature effective de la présente convention



CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures (RGS-EE)

Site Métro

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-9D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016
--

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Auteur : H. MONTALVA (Ingénieur Sécurité Métro)

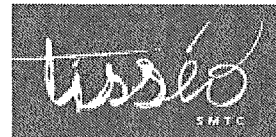
Visa :

Approbateurs	Fonction	Visa
Jérôme FONTAINE	Directeur Général Délégué	
Alain GALLY	Directeur du Métro	
Laurent LIEUTAUD	Directeur Sécurité	

Diffusion	Ex
CTPC	1
CTMRA	1
CTBAT	1
CTMAG	1
CTEV	1
SMTC	1
SMAT	1
STS	1
DDE	1
BIRMTG	1
SDIS	1

Date	N°	Nature de la modification	Rédacteur
23/10/03	Ed.3	Réf. Note 02-2076-45 du 23/10/03	H. Montalva
16/04/07	Ed 4	Notes Réf. 06-2076-27 du 13/04/06 et 07/2076/12 du 3/04/07	H.Montalva

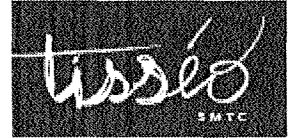
Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE) : .	2
2. PRINCIPES DE SECURITE	3
3. HABILITATION METRO:	4
4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX	7
5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	10
6. L'AUTORISATION D'OPERATION	12
7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO.....	16
8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL:	19
9. ORGANISATION DES SECOURS	22
10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO	22

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE)

Le système de transport du Métro de Toulouse se caractérise par son fonctionnement entièrement automatique et la présence des rails conducteur (Energie de traction 750 volts) au niveau du sol. De plus, comme les autres métros, la présence du public durant les interventions des entreprises extérieures est effective pendant les heures d'exploitation commerciale.

L'Exploitant se doit de mettre en place des procédures rigoureuses de sécurité afin de prémunir le personnel des risques de heurts par une rame en mouvement et des risques d'électrocution, et de s'assurer que les interventions des entreprises extérieures n'affectent pas la sécurité du public.

Le présent Règlement Général de Sécurité / Entreprises Extérieures, ci-après dénommé R.G.S/E.E a donc pour objet de préciser les conditions de sécurité spécifiques à l'exécution d'opérations par des entreprises extérieures sur le site Métro de Toulouse en conformité avec la législation du travail, notamment :

- le décret n°92.158 du 20.02.92 qui fixe les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations effectuées sur le site d'une entreprise dite entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Ce règlement est applicable dans l'enceinte du site métro qui comprend : les rames, les voies de circulation des rames et ses abords, les ouvrages de génie civil et leurs abords, les stations, les locaux techniques, les garages, les ateliers, le Poste de Central de Contrôle (PCC), les bâtiments, les espaces verts, clôtures et parkings.

Ce règlement ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants de bâtiments ou de génie civil soumis aux règles spécifiques découlant de l'article L.235 et suivants du Code de travail et les textes réglementaires subséquents qui prévoient des dispositions particulières en matière de coordination de la sécurité, à l'initiative et sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce règlement est systématiquement diffusé aux entreprises extérieures intervenant sur le site Métro, notamment en étant joint :

- aux dossiers de consultation des entreprises,
- aux contrats de prestations,
- aux commandes de travaux des entreprises,
- aux plans de prévention.

Les dispositions du présent règlement, approuvé par arrêté préfectoral, sont applicables dans l'enceinte du Métro, propriété du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, SMTc.

Le fait, pour une entreprise de travailler, dans cette enceinte, implique l'acceptation du présent règlement.

2. PRINCIPES DE SECURITE

2.1- Principes généraux de sécurité applicables aux entreprises extérieures

De manière à obtenir et maintenir le niveau nécessaire de sécurité, les opérations des entreprises extérieures doivent :

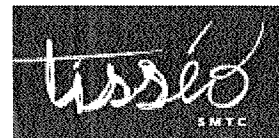
- faire l'objet d'une analyse préalable des risques d'interaction avec les activités de l'Exploitant pour définir les mesures de sécurité,
- être planifiées et concrétisées par la remise à l'entreprise extérieure d'un document nommé "Autorisation d'Opération" ponctuelle ou permanente,
- être encadrées par un "chef d'opération habilité" et réalisées par du personnel habilité.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

2.2- Responsabilités des entreprises extérieures

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son personnel ainsi que des personnels mis à sa disposition, et des installations concernées par les opérations dont elle a la charge.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les prescriptions définies par le présent règlement, constituent des mesures obligatoires de prévention et de sécurité. Elles complètent les dispositions que l'Entreprise est tenue de prendre sachant que l'entière responsabilité civile et pénale lui incombe en cas d'accident.

L'Exploitant ne supportera aucune responsabilité à ce sujet. L'Exploitant devra être garanti en cas de dommages ou préjudices survenus sur ces propres biens ou ceux de tiers, et/ou causés à son personnel ou à des tiers, suite à un accident ou incident du fait de l'Entreprise, de ses préposés, ou des choses qui lui sont confiées ou dont il a la garde ainsi que de ses sous-traitants.

L'Entreprise et ses sous-traitants ne pourront exercer aucun recours vis-à-vis de l'Exploitant excepté en cas de faute lourde intentionnellement causée par l'Exploitant.

La non observation du R.G.S. peut entraîner l'annulation immédiate et sans indemnités pour l'Entreprise des commandes et marchés en cours, sans préjudice des poursuites en cas d'accident.

3. HABILITATION METRO

3.1- Objectifs de l'habilitation métro

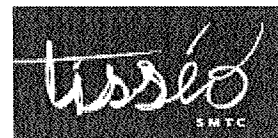
Cette habilitation concerne sans distinction la totalité des Entreprises extérieures ainsi que celles de leurs sous-traitants appelés à intervenir sur le site.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

Systématiquement avant le début des opérations, l'Exploitant reçoit les intervenants de l'Entreprise au cours d'une séance de formation appelée "habilitation" qui a pour objectifs de :

- Sensibiliser les intervenants de l'Entreprise sur les risques propres au Métro et sur les mesures qu'il convient de prendre.
- Tenir constamment à jour, une liste nominative des personnes habilitées qui sert de base pour les autorisations d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.2- Contenu de l'habilitation

L'habilitation a pour objet :

- de présenter les risques dus à l'électricité existant sur le site Métro, et notamment, ceux liés à l'alimentation en 750 volts et 20KV,
- de présenter les procédures de l'Exploitant mises en place pour éliminer ces risques, c'est-à-dire : la consignation en zone Garage Atelier, la téléconsignation de la ligne, la consignation d'itinéraires, l'arrêt circulation des rames,
- de présenter les rupteurs d'urgence et leur action ainsi que les manœuvres de verrouillage et de réarmement,
- de présenter le processus de délivrance de l'autorisation d'opération, son contenu et son utilisation,
- d'expliquer les modalités d'intervention sur le site métro : accès au site, procédure téléphonique avant et après début des travaux, procédure d'entrée et sortie des stations, procédure d'accès aux voies,
- de donner les bases élémentaires de relations clientèles.

Cette habilitation Métro ne se substitue pas à l'habilitation électrique décrite dans le recueil UTE 18.510.

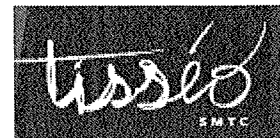
3.3- Chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure

Le chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure est le seul et unique contact du PCC sur le terrain. A ce titre, il est soumis à des obligations d'actions avant, pendant et en fin de travaux ou prestations définies ci-après.

D'une manière générale, il doit appliquer les procédures et :

- être en possession d'une autorisation d'opération,
- rester présent avec son équipe pendant toute la durée de l'opération,
- faire respecter les procédures de sécurité,
- prévenir le PCC par une Borne d'Appel d'Urgence de l'heure du début de l'opération et de fin de l'opération,
- assurer la sécurité de son équipe,
- répondre à tout appel (sonorisation par le PCC ou agent l'Exploitant),
- Informer le PCC de tout événement nouveau et en particulier en cas d'accident,
- refermer systématiquement toute porte après son passage,
- remettre la zone de travail en conformité afin d'assurer la circulation des rames en toute sécurité dès l'ouverture de la ligne.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Tout chef d'opération habilité est donc considéré par l'Exploitant avoir reçu les informations nécessaires et suffisantes pour mener à bien une mission en se garantissant lui-même et son équipe des risques liés au milieu dans lequel ils interviennent.

Cette responsabilité s'étend à l'action sur le rupteur : le chef d'opération habilité, et lui seul, est responsable des manœuvres du rupteur qui lui est affecté. Il doit immédiatement se faire confirmer par le chef PCC, toute demande ou tout ordre reçu sur le terrain concernant son rupteur.

Cette responsabilité se traduit par l'inscription du chef d'opération sur la liste nominative des personnes habilitées. Cela veut dire qu'une personne n'y figurant pas, ne peut à aucun moment, être détentrice d'une autorisation à son nom.

Le rôle du chef d'opération de l'Entreprise Extérieure et le détail de ses responsabilités sont définis en annexe.

3.4- Définition des zones d'intervention

Compte-tenu des activités et les risques associés, il a été défini 4 types de zones :

- **zone 1** : stations zones publiques + locaux vie (couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 2** : Basso Cambo / Borderouge et locaux vie (couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 3** : Atelier et locaux techniques stations / Basso Cambo / Borderouge + PET + PEF + PR + PS
- **zone 4** : voies + raccordements + garages

Les habilitations délivrées dépendent des zones d'intervention prévues et sont aussi fonction de l'exploitation commerciale ou non du métro.

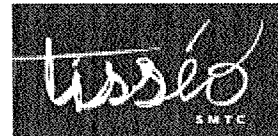
3.5- Durée de validité de l'habilitation

La durée de validité de l'habilitation est de deux années à compter de la date d'habilitation.

Elle peut être reconduite tacitement pour des périodes de même durée. L'initiative d'une nouvelle formation reste à l'appréciation de l'Exploitant.

Une habilitation non utilisée pendant cette période oblige son titulaire à suivre une nouvelle séance d'habilitation.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.6- Suspension ou retrait de l'habilitation

En cas de faute caractérisée dans l'application des procédures, l'Exploitant se réserve le droit d'exiger du chef d'opération habilité l'exclusion de la personne fautive et de lui retirer son habilitation.

Toute personne habilitée quittant l'entreprise dans laquelle elle a été habilitée perd son habilitation et doit rendre sa carte d'habilitation.

4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

4.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Une inspection commune est donc organisée sur le lieu même de l'opération ; cette inspection vise les installations qui s'y trouvent ainsi que le matériel mis éventuellement à disposition. L'Exploitant définit le secteur d'intervention de l'Entreprise ainsi que les voies de circulation autorisées.

L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers. Il incombe à l'entreprise de prendre toutes les mesures de prévention et de protection en ce qui concerne ses risques propres.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

LE PLAN DE PREVENTION

Les cas où un plan de prévention doit être rédigé avec une entreprise et l'Exploitant sont les suivants :

- opération dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h,
- travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail (Voir annexe),
- entreprises extérieures avec un contrat de maintenance.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce plan de prévention doit comporter les dispositions suivantes :

- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques,
- adaptation des matériels, installations et dispositifs liés à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- instructions à donner aux salariés,
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment de l'organisation du commandement,
- liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière,
- la répartition des charges d'entretien des locaux sociaux et sanitaires mis à disposition de l'Entreprise.

LA FICHE DE SECURITE DES OPERATIONS (FSO)

Quand le Plan de Prévention n'est pas obligatoire, mais que l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure estiment qu'il existe des risques particuliers à identifier formellement, notamment en terme d'interférences, une Fiche de Sécurité d'Opérations (FSO) est remplie conjointement par la l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure.

L'AUTORISATION D'OPERATION

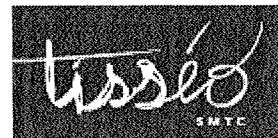
Quand le Plan de Prévention ou la FSO ne sont pas applicables, l'Autorisation d'Opération est suffisante pour définir les mesures de sécurité applicables comme par exemple : consignation de zone, remise d'équipement, permis de feu, conditions de suivi et contrôle de chantier.

4.2- Pendant le déroulement de l'opération

Le chef d'opération habilité, présent dès le début de l'opération et sur le site même de celle-ci, doit commenter les dispositions de sécurité prises au cours de l'inspection commune et doit présenter le plan de prévention à son personnel.

Au cours de l'opération, au moins une réunion et/ou inspection aura lieu aux fins d'assurer la coordination des mesures de prévention et de contrôler que les mesures de sécurité sont bien respectées.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des visites en cours d'opération. Au cours de ces visites, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'exclure l'Entreprise.

4.3- En fin d'opération

Le chef d'opération habilité doit :

- nettoyer son chantier et faire enlever les détritux et gravats,
- retirer les produits, matériels, outillage, matériaux et déchets et les évacuer du site,
- veiller à ce que les portes des coffrets et armoires électriques aient bien été refermées à clé,
- veiller à ce que tous les accès aient été refermés,
- vérifier qu'il n'y a plus de personnel sur la zone de chantier.

4.4- Qualification du personnel de l'entreprise

En plus de l'habilitation Métro, le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- habilitation électrique selon publication UTE C18.510 délivrée par son employeur,
- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en œuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

5.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération de chargement et de déchargement que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Un échange préalable d'information doit déboucher sur l'établissement d'un protocole de sécurité écrit sans que soit nécessaire une inspection commune des lieux de travail .

L'Exploitant définit le secteur de chargement et de déchargement ainsi que les voies de circulation autorisées. L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

LE PROTOCOLE DE SECURITE

Dans le cas d'une opération répétitive dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h, ou dans le cas de travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail, un protocole de sécurité est obligatoirement rédigé.

Ce protocole de sécurité doit comporter les dispositions suivantes :

- les consignes de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement et de déchargement,
- le matériel et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- la nature et le conditionnement de la marchandise,
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation au transport de matières dangereuses.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



LA FICHE DE SECURITE DE LIVRAISON

Quand le Protocole de Sécurité n'est pas obligatoire ou quand le prestataire ne peut pas être identifié ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, une fiche de sécurité de livraison est pré-établie et complétée avec le prestataire le jour du chargement ou déchargement.

5.2- Pendant le déroulement de l'opération de chargement et de déchargement

Le prestataire, chef d'opération, dès le début de l'opération doit veiller au strict respect des dispositions de sécurité définies dans le protocole de sécurité ou la fiche de sécurité de livraison.

Au cours du chargement ou déchargement, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter l'opération et d'exclure l'Entreprise.

Au cas où cette manutention ne pourrait être terminée à l'heure prévue, toutes les précautions seront prises pour ne pas avoir de répercussion sur la sécurité des clients. Dans tous les cas, cette situation devra être exceptionnelle et avoir été préalablement autorisée par l'Exploitant.

5.3- En fin d'opération

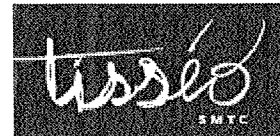
Le chef d'opération se doit de laisser un espace propre et d'informer le représentant de l'Exploitant de la fin de l'opération.

Le stockage des charges sur le site Métro devra être défini au préalable avec les protections et balisage à mettre en place. Ce dépôt devra être délimité par des barrières de stabilité éprouvée et disposé de façon à ne pas créer d'impasse. Un passage minimal de 1,40 m devra être conservé.

Aucun stockage n'est autorisé dans les couloirs d'accès ni devant les portes.

Aucun objet ni matériaux ne doivent rester sur les voies ou le long des voies (caillebotis) après l'heure de fin de travaux prévue sur l'autorisation d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5.4- Qualification du personnel de l'entreprise

L'habilitation métro n'est pas nécessaire si le chef d'opération est pris en charge dès son arrivée sur le site Métro et accompagné durant les opérations de chargement et de déchargement. Le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en-cœuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

6. L'AUTORISATION D'OPERATION

Toute intervention de maintenance, corrective ou préventive, sur le Site Métro doit impérativement suivre une procédure d'autorisation.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

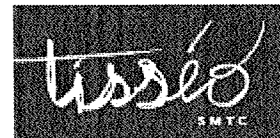
6.1- Définition de l'Autorisation d'Opération

C'est un document établi par l'Exploitant qui permet de savoir que la personne nommément désignée est habilitée et que l'opération prévue a été approuvée et programmée.

Ces autorisations peuvent être de deux types :

- autorisation d'opération ponctuelle avec ou sans consignation électrique,
- autorisation d'opération permanente sans consignation électrique,

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.2- Principes de la délivrance de l'autorisation d'opération

Les entreprises extérieures soumettent au service Exploitation ou Maintenance ou Projet Métro les opérations nécessitant une autorisation et pour ce faire complètent une Demande d'Autorisation d'Opération (DAO), au moins 4 jours avant l'intervention, en y apportant les informations utiles et/ou nécessaires à celle-ci.

Si la demande est acceptée, une Autorisation d'Opération sera créée et sera approuvée au final par le Chef de poste P.C.C. ou le Responsable du service de maintenance concerné, le jour de l'opération. La demande sera considérée comme acceptée sans réponse dans un délai de 24h de l'Exploitant.

Avant l'exécution de l'opération, le Chef d'opération habilité donnera le numéro d'autorisation au P.C.C. pour la mise en sécurité des zones d'intervention (isolement des zones, mise en place des rupteurs...).

A l'heure stipulée de fin d'autorisation, l'Entreprise quitte les lieux, et signifie la fin de l'intervention au P.C.C..

Si le travail ou la prestation n'est pas terminé, une nouvelle autorisation est nécessaire.

6.3- Validité de l'Autorisation d'Opération

Une Autorisation d'Opération ponctuelle n'est délivrée que pour une journée d'intervention, une opération précise, sur un site précis, à date et heures convenues.

Si l'opération se déroule sur plusieurs jours, il sera fait autant d'autorisations d'opération que de jours de travail prévus.

6.4- Validité de l'Autorisation d'Opération Permanente

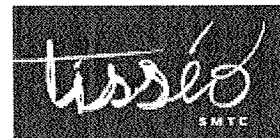
Une Autorisation d'Opération Permanente (AOP) est accordée pour les opérations sans consignation électrique qui se déroulent de manière régulière sur la ligne et font l'objet d'un Plan de Prévention.

Elle est donc accordée pour une durée déterminée et renouvelable autant que besoin par l'Exploitant.

6.5- Particularités des opérations sans impact sur l'exploitation du métro

Les demandes d'opération et les autorisations d'opération sont gérées directement par les secteurs de maintenance concernés sans passer par le P.C.C. dans la mesure où il n'y a pas d'interférence avec l'exploitation. Le PCC est informé de la délivrance de ces autorisations d'opérations par les secteurs de maintenance.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.6– Particularités des opérations modifiant la conception des installations du Métro

Les travaux modifiant les équipements du Métro font l'objet d'un processus d'analyse préalable pour vérifier qu'ils n'affectent pas le niveau de sécurité tel que conçu à l'origine. Ces processus sont décrits dans le Plan d'Assurance Qualité et Sécurité contenu dans le Règlement de Sécurité d'Exploitation.

Les Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre doivent donc s'assurer, en liaison avec l'Exploitant, de l'application de ces processus d'analyse préalable. Ils devront s'assurer que les diverses autorisations administratives et réglementaires ont été obtenues. (Permis de construire, avis CDCSA, ...).

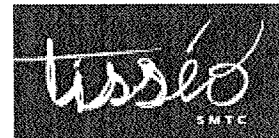
En tout état de cause, l'Exploitant, pour autoriser les travaux, devra disposer en préalable des éléments descriptifs détaillés des travaux (Dossiers de réalisation, Plans d'Exécution,...).

6.7– Particularités des opérations nécessitant des essais en interface avec l'exploitation du Métro

Les essais en interface avec l'exploitation doivent faire l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Essais qui comprendra au minimum :

- les objectifs d'essais,
- une analyse des risques associée à l'essai (ARE) qui listera les précautions particulières pour garantir la sécurité de l'essai,
- les besoins précis de personnels avec leur rôle attendu et de mise à disposition d'équipements avec l'utilisation prévue,
- les restrictions d'utilisation des équipements en cours d'intégration,
- les équipements spécifiques pour effectuer les essais,
- la procédure spécifique de l'essai utilisé par le personnel de l'Entreprise Extérieure,
- l'organisation de l'équipe d'essais (fonction, localisation, ...),
- la durée prévisionnelle de l'essai en décomposant les différentes phases.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce DAE sera transmis dans des délais compatibles avec l'analyse de l'Exploitant de manière à pouvoir établir :

- l'adéquation des mesures de prévention,
- les procédures d'exploitation spécifique à l'essai,
- l'intégration de ces essais dans la planification en prenant en compte la charge des autres activités de nuit,
- la mise à jour du Plan de Prévention.

Ces délais sont à convenir avec l'Exploitant avant la remise du DAE

L'analyse Exploitant de la DAE se concrétisera par la rédaction d'une Procédure Exploitant de Réalisation d'Essais à l'intention du Chef de Poste qui comprendra :

- les risques spécifiques à l'essai,
- la liste de l'ensemble des opérations d'exploitation prévues et les procédures d'exploitations spécifiques à l'essai,
- les fonctions des opérateurs de l'entreprise Extérieure.

7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO

7.1. Laissez-passer

Toute personne étrangère à l'Exploitant ne pourra pénétrer sur le site Métro sans être munie d'une carte ou d'un laissez-passer nominatif ou visiteur délivré par l'Exploitant. Dans le cas des « visiteurs » ils seront accompagnés par un agent de l'Exploitant. Ce laissez-passer nominatif permanent ou temporaire sera délivré pour tout personnel habilité appelé à travailler sur le site.

Le personnel de l'Entreprise est tenu de présenter ces documents à toute réquisition du service gardiennage ou de tout agent de l'Exploitant.

Toute fraude par prêt de laissez-passer nominatif ou carte entraînera :

- le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires,
- L'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

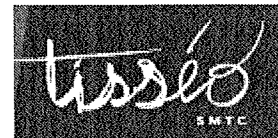
7.2- Accès aux stations

Lorsqu'une opération se déroulera en station, le personnel de l'Entreprise Extérieure, muni de son autorisation d'opération et des cartes d'habilitation, devront se présenter à l'agent de l'Exploitant si l'autorisation d'opération stipule qu'une ouverture et fermeture de chantier doivent être réalisées par l'Exploitant.

L'Exploitant remettra, si nécessaire, au chef d'opération habilité les moyens d'accès aux locaux techniques dans lesquels l'Entreprise doit intervenir, ou bien l'agent de l'Exploitant ouvrira lui-même ces portes. Il vérifiera l'autorisation d'opération et les cartes d'habilitation des personnes prenant part à l'opération.

A la fin de l'opération, le chef d'opération habilité remettra les clés à l'Exploitant avant de quitter le chantier ou préviendra celui-ci pour qu'il vienne lui-même fermer les portes. La remise des clés pourra être effectuée au PCC .

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



7.3- Accès au site Basso Cambo et Borderouge

Le personnel de l'Entreprise devra se présenter au poste de gardiennage pour contrôle à son entrée et à son départ du site.

7.4- Moyens d'accès

Les moyens d'accès seront des clés, des badges, etc....

En règle générale, les moyens d'accès aux différents locaux ne sont pas laissés à disposition de l'Entreprise. L'Exploitant ouvre les portes avant le début de l'intervention et referme ces portes en fin d'intervention.

Les moyens d'accès pourront être laissés à disposition de l'Entreprise, définis dans l'autorisation d'opération selon les conditions suivantes :

- Les moyens seront mis à disposition au chef d'opération habilité sous son entière responsabilité,
- ces moyens devront obligatoirement être remis au PCC à la fin de l'intervention,
- en cas de perte ou de vol, le chef d'opération habilité devra immédiatement prévenir l'Exploitant,
- toute fraude par prêt de ces moyens entraînera le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et l'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

7.5- Circulation des personnes et des véhicules

- Piétons

Les piétons devront emprunter les trottoirs et les côtés des routes pour se rendre sur leur lieu de travail. Un itinéraire sera prescrit pour gagner ce lieu depuis l'entrée. Tout personnel de l'Entreprise trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ni au trajet autorisé se verra retirer son habilitation Métro.

- Véhicules

Aucun véhicule ne pourra pénétrer sur les sites de Basso Cambo et Borderouge du Métro sans autorisation. Une assurance comportant l'usage "affaire" sera exigée. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules du personnel ne transportant pas de matériel devront stationner sur les parkings visiteurs situés avant les postes de garde.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les véhicules de l'Entreprise ne devront pas :

- encombrer les chemins d'accès, stationner dans des endroits gênants pour la circulation,
- stationner devant les bornes de distribution d'eau d'incendie et les postes de transformation électrique ainsi que les endroits du site Métro signalés comme devant rester dégagés.

La sortie de matériel du site Métro est conditionnée par la délivrance d'un bon de sortie, par un responsable de l'Exploitant. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des vérifications sur les colis et véhicules sortant du site Métro.

Pour l'acheminement de matériel lourd sur les voies ou en station, l'Exploitant dispose d'un train de travaux. Sur demande et selon la spécificité des travaux, il pourra être mis à disposition de l'Entreprise et devra être prévu par le plan de prévention. Dans tous les cas, son fonctionnement sera assuré par l'Exploitant.

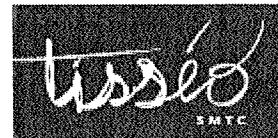
7.6- Clôtures

Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir; le seul accès sur le site Métro doit se faire par le poste de garde (site Basso Cambo et Borderouge) ou par les stations.

L'Entreprise ne devra pas déposer du matériel le long de la clôture, en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, escalader ou détériorer cette clôture.

En cas d'incident ou d'accident, ou lorsque le chef d'opération habilité constate une anomalie sur cette clôture (grillage détérioré, porte ouverte...), il est tenu d'en informer aussitôt le Chef de poste du PCC.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

8.1- Boissons et repas

Il est interdit d'introduire sur le site Métro des boissons alcoolisées.

Tout personnel de l'Entreprise en état d'ébriété ou en possession de boisson alcoolisée sur le site Métro sera immédiatement renvoyé et son habilitation sera retirée.

La prise des repas se fera dans les locaux affectés à cet usage.

8.2- Interdiction de fumer

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des stations, des locaux techniques, des rames de métro ainsi qu'au garage et à l'atelier sauf aux lieux qui sont réservés à cet usage.

8.3- Locaux sociaux

- Vestiaires - Sanitaires - Réfectoire

Dans le cas d'opérations habituelles et répétitives, l'Exploitant met à disposition de l'Entreprise, conformément à la législation, des sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Dans ce cas, l'Exploitant pourra répartir les charges d'entretien de ces différents locaux entre les différentes entreprises présentes.

Avant le début des travaux, le chef d'opération habilité devra informer son personnel de la localisation des locaux sociaux, des chemins d'accès à ces locaux et leurs conditions d'autorisation.

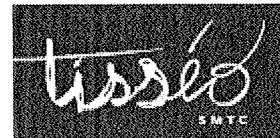
- Baraques de chantier

Dans le cas d'opérations ponctuelles, l'Exploitant mettra à disposition sur le site Métro un emplacement pour permettre à l'Entreprise de mettre en place ses propres baraques de chantier.

Ces installations devront être construites de manières sûres et durables, être conservées en bon état de propreté, être munies d'extincteurs et ne pas abriter de produits dangereux ou inflammables.

Les papiers, chiffons gras et détritux divers devront être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. Leur évacuation et traitement incomberont à l'Entreprise.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.4- Outillage et matériel

Les outils et matériels utilisés sur le site Métro devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour le matériel soumis à vérification périodique (appareils de levage, appareils à pression...), l'Entreprise devra pouvoir être en mesure de présenter, avant le début des travaux, les rapports de contrôle d'un organisme agréé.

L'utilisation de l'eau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des bornes d'incendie pour usage du chantier est interdit.

8.5- Prêt de matériel et outillage

Le prêt de matériel, outillage et équipements de travail de l'Exploitant à l'Entreprise n'est normalement pas prévu.

Dans le cas d'un matériel spécifique prêté par l'Exploitant à l'Entreprise, ce matériel fera l'objet d'un état contradictoire entre les parties avant le début des travaux. Ce prêt sera inscrit dans le plan de prévention.

L'utilisation du train de travaux est soumise à une procédure et ne peut être assurée que par un agent de l'Exploitant. Le personnel de l'Entreprise devra se conformer aux instructions de cet agent.

8.6- Outillage électrique

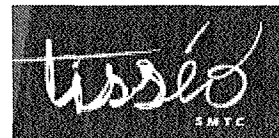
L'outillage électrique devra être utilisé dans les conditions fixées par le décret 14.11.1988 et les prescriptions UTE en vigueur, en particulier UTE 18.510 pour les équipements de sécurité :

- matériel et outillage de classe I avec mise à la terre obligatoire,
- matériel et outillage de classe II à double isolation,
- matériel et outillage de classe III, très basse tension dont l'emploi est obligatoire dans les enceintes conductrices.

Seules sont autorisées :

- l'utilisation de baladeuses conformes à la norme NFC 71.008,
- l'utilisation de prises de courant permettant un raccordement correct sur leur socle,
- l'utilisation de prolongateurs de type HO7RNF avec conducteur de terre,
- l'utilisation en station d'un coffret avec protection 30 mA.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.7- Echafaudages - Echelles

La mise en place d'échafaudage, puis le travail sur celui-ci, et l'utilisation d'échelles ne pourront se faire que sur autorisation et aux heures fixées par l'Exploitant.

8.8- Travaux par points chauds

Les travaux de soudure, oxycoupage ou générateurs de points chauds ne peuvent être entrepris qu'après l'émission d'un permis de feu.

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après en avoir été autorisé par le responsable du PCC.

Les bouteilles d'oxygène, d'acétylène et particulièrement de propane doivent être solidement fixées pour éviter leur chute ; le transport doit être réalisé sur des chariots spéciaux, bouchon de protection du robinet convenablement vissé.

Les tuyaux utilisés pour les gaz seront d'un type agréé et équipés d'anti-retour.

L'entreprise fournira les moyens de sécurité du type : bâche de protection, extincteurs, ..

8.9- Les produits dangereux

La liste des produits dangereux sous forme solide, liquide ou gazeuse utilisés par les entreprises extérieures devra être transmise pour approbation à l'Exploitant.

Cette liste devra être accompagnée des fiches de données de sécurité ainsi que des conditions de stockage et d'utilisation aux postes de travail.

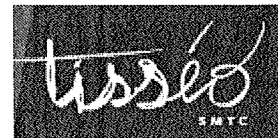
Les notices d'utilisation aux postes de travail seront également jointes aux plans de prévention et portées à la connaissance du personnel de l'entreprise extérieure. Le marquage et étiquetage des produits seront conformes à la réglementation.

8.10- Le travail isolé

Conformément à l'article R 237.10 du décret n°92.158, aucune personne ne pourra travailler seule de nuit ou dans un lieu isolé si elle ne peut être secourue à bref délai. L'Entreprise réalisant ce type d'opération devra employer au moins deux personnes dans les locaux isolés si une surveillance ne peut être assurée.

Les mesures prises dans ce cas devront être portées dans le plan de prévention.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



9. ORGANISATION DES SECOURS

- **En station** : En cas d'accident, l'Entreprise devra alerter le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station ou les Postes d'Interphonie. Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Sur les voies** : Alerter le P.C.C. par Téléphone d'Urgence (TU). Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Atelier et autres locaux** : Alerter le P.C.C. au 2803 par un téléphone interne qui dirigera les secours.

10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO

Le personnel de l'Entreprise, et notamment le personnel intervenant en station, est susceptible d'être au contact des clients du Métro. En conséquence, il est tenu :

- au port de vêtements de travail propres et corrects,
- à la plus grande courtoisie vis à vis des clients,
- d'aviser le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station en cas de malaise d'une personne,
- d'aviser le P.C.C., s'il perçoit, découvre toute anomalie pouvant entraîner un risque vis-à-vis des clients ou du système, cela même si son opération n'a pas de rapport avec les risques encourus.

L'Entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité propre à assurer la sécurité du public pendant l'exécution des travaux, à savoir :

- la pose de barrières autour des chantiers avec balisage du chemin à emprunter,
- les chantiers et dépôts de matériels temporaires doivent être délimités. Un passage minimal de 1.40 m doit être conservé tout le long des quais,
- aucun stockage ne doit être réalisé dans les couloirs,
- la fermeture en fin d'intervention de tous les coffrets et armoires électriques, machineries en vérifiant l'absence des clés sur les serrures,
- interdiction de transporter à l'intérieur des stations ou des rames des pièces salissantes et/ou volumineuses sans autorisation spéciale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXES

Annexe 1 : Rôle du Chef d'Opération

Annexe 2 : Fiche de Sécurité d'Opération

Annexe 3 : Fiche de Sécurité de Livraison

Annexe 4 : Surveillance médicale spéciale

Annexe 5 : Liste des travaux dangereux

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 1

Rôle du Chef d'Opération de l'Entreprise Extérieure

Sa désignation est obligatoire à partir du moment où une Autorisation d'Opération est délivrée pour des travaux ou services à exécuter (interventions) au sein du Métro.

Le chef d'opération est désigné par l'Entreprise extérieure intervenante qui le reconnaît capable et compétent pour tenir ce poste en fonction des travaux à réaliser, de leur environnement et du contexte.

L'Exploitant se garde le droit de refuser ce choix (habilitations périmées, compétence, sécurité, etc...).

Il doit être désigné nominativement sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération. A ce titre, sa fonction ne peut être déléguée à une autre personne si elle n'est pas désignée en tant que telle sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération (chantier de longue durée ou/et continu).

Le Chef d'Opération est responsable de la sécurité sur son chantier (personnel, matériel, consignation).

Les numéros de délégation et consignation lui sont donc délivrés personnellement. Pour ces raisons sa présence sur le chantier Métro est permanente et impérative durant toute la durée de l'opération. Pendant la durée des interventions, sur le terrain, il est en effet l'interlocuteur privilégié du P.C.C., des agents de l'Exploitant.

Avant de se rendre au P.C.C., dans le cadre de la préparation du travail, le Chef d'Opération doit s'assurer :

- que les exécutants mis à sa disposition possèdent les habilitations adaptées aux travaux et qu'ils en sont porteurs.
- que les exécutants disposent du matériel de protection, de sécurité et de l'outillage individuel et collectif nécessaire.
- qu'aucun exécutant ne présente de signe de défaillance.

Avant d'entreprendre le travail, le Chef d'Opération doit :

- passer au P.C.C. prendre son Autorisation d'Opération, éventuellement accompagnée d'un permis de feu, d'une Fiche de Sécurité d'Opération ou d'un Plan de Prévention ainsi que des clés, cadenas, etc....
- s'assurer auprès de son équipe que le travail a été clairement défini et que tous les risques électriques ou non ont été analysés et sont connus de tous,
- dès qu'il a l'accord du P.C.C., il fait la consignation de voie.

Asielle est prévue sur l'AO en
031-253100986-20160712-20160706-6-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016
Page 24/30

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



suivant la procédure en cours,

- effectuer la délimitation de la zone de travail. Pour ce faire, il utilise tous les moyens adéquats tels que limite physique d'ouvrages, écrans et tous autres moyens de balisage dans tous les plans où cela est nécessaire,
- désigner des surveillants de sécurité éventuellement,
- informer les exécutants de la nature des travaux, des mesures de sécurité prises, des précautions à respecter, des limites de la zone de travail, du point de rassemblement aux interruptions et à la fin du travail,
- donner les ordres pour le commencement des travaux,
- appeler le P.C.C. pour faire l'ouverture des travaux.

Pendant les travaux, le Chef d'Opération doit :

- veiller à l'application des mesures de sécurité prises,
- assurer la surveillance de son personnel,
- veiller à la bonne exécution du travail,
- veiller au bon emploi de l'outillage et du matériel de sécurité.

En cas d'interruption temporaire des travaux le Chef d'Opération doit :

- donner aux exécutants l'ordre d'interrompre les travaux et les rassembler au point prévu,
- faire assurer la sécurité des abords de la zone de travail,
- interdire aux exécutants tout nouvel accès à la zone de travail tant qu'un nouvel ordre ne leur aura pas été signifié.

A la reprise des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer que les mesures de sécurité prises à l'origine des travaux sont toujours valables.,
- confirmer les instructions correspondantes,
- donner l'ordre de reprise du travail.

A la fin des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer de la bonne exécution du travail et de l'enlèvement des outils et du matériel,
- rassembler le personnel au point convenu et lui signifier l'interdiction définitive de tout nouvel accès à la zone de travail,
- procéder à l'enlèvement des délimitations matérielles de la zone de travail,
- rendre la consignation si nécessaire,
- contacter le P.C.C. pour la fermeture des travaux,
- passer au P.C.C. pour rendre l'Autorisation d'Opération, clés, cadenas, etc....
- fournir le cas échéant, le compte-rendu de l'opération.

ANNEXE 2

Fiche de Sécurité d'Opération

La “Fiche de Sécurité d'Opération” a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre les entreprises extérieures et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation, sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La “Fiche de Sécurité d'Opération” n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particulier notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

Gestion de la “Fiche de Sécurité d'Opération” :

La “Fiche de Sécurité d'Opération” est établie conjointement et préalablement à la demande d'autorisation d'opération entre le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 3

Fiche de Sécurité de Livraison

La “ Fiche de Sécurité de Livraison_” a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre l'entreprise extérieure et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation , sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La “ Fiche de Sécurité de Livraison” n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particuliers notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

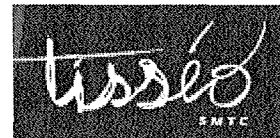
Gestion de la “ Fiche de Sécurité de Livraison ” :

La “ Fiche de Sécurité de Livraison”est établie conjointement et préalablement et à la demande d'autorisation d'opération par le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 4

Surveillance médicale spéciale

Extraits de l'Arrêté du 11 Juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Article 1er - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés ;
Chlore ;
Brome ;
Iode ;
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
Arsenic et ses composés ;
Sulfure de carbone ;
Oxychlorure de carbone ;
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
Bioxyde de manganèse ;
Plomb et ses composés ;
Glucine et ses sels ;
Benzène et homologues ;
Phénols et naphtols ;
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
Brais, goudrons et huiles minérales ;
Rayons X et substances radioactives.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures

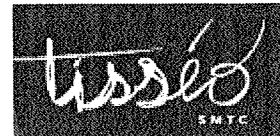


2. Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
Travaux effectués dans l'air comprimé ;
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
Travaux effectués dans les égouts ;
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
Collecte et traitement des ordures ;
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
Travaux exposant au cadmium et composés ;
Travaux exposant aux poussières de fer ;
Travaux exposant aux substances hormonales ;
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
Travaux exposant aux poussières de bois ;
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
Travaux exposant à un niveau supérieur à 85 décibels.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 5

Liste des travaux dangereux

Extraits de l'arrêté du 10 mars 1993 fixant en application de l'article L.231-1 du Code du Travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

(JO du 20 mars 1993)

Article 1er - Un plan de prévention est établi, par écrit, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

- 1) Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- 2) Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction au sens de l'article R.231-51 du code du travail ;
- 3) Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes ;
- 4) Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- 5) Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température ;
- 6) Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transkockeurs ;
- 7) Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- 8) Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT ;
- 9) Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- 10) Travaux exposant à des risques de noyade ;
- 11) Travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- 12) Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 ;
- 13) Travaux de démolition ;
- 14) Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ou contrôlée ;
- 15) Travaux en milieu hyperbare ;
- 16) Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A, selon la norme NF EN 60-825 ;
- 17) Travaux exigeant le recours à un "permis de feu" ;
- 18) Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB.